

Jacques S. Darche
T: 514.954.3156
jdarche@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
T 514.879.1212
F 514.954.1905
blg.com



Le 29 janvier 2025

PAR COURRIEL

Me Patricia Blair
Me Mélanie Pouliot
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE – QUÉBEC)
300, boul. Jean-Lesage
Bureau 1.03
Québec, QC G1K 8K6

Objet : Harvest Ministries International
c. Hon. Caroline Proulx, ministre du Tourisme et al.
No. de Cour : 200-17-035129-238
V/Réf. : 0071-CQ-2023-000662-0001
BLG 301727.000001

Chères consœurs,

Nous accusons réception de votre lettre datée du 20 janvier 2025.

Nous avons pris note de vos commentaires, mais nous vous informons que nous ne consentons pas à ce que le délai pour le dépôt de votre réponse à l'argumentation écrite de l'intervenante Alliance des chrétiens en droit soit prolongé. En effet, ce délai est clairement établi au paragraphe 41 du jugement rendu le 29 octobre 2024, soit 45 jours de la réception de l'argumentation écrite de notre cliente qui vous a été notifiée le 13 décembre 2024 : conséquemment, si vous souhaitez produire une réponse à notre argumentation écrite, elle devait être déposée au plus tard le 27 janvier 2025. Cette échéance a été fixée pour permettre aux parties de connaître bien à l'avance la nature des arguments constitutionnels et quasi constitutionnels des intervenantes et des défendeurs, ce que nous avons respecté.

Avec égards, nous sommes en désaccord avec votre prétention à l'effet que l'argumentation écrite que nous avons produite va au-delà de ce que la Cour a permis en autorisant notre cliente à intervenir à titre amical dans le présent dossier. Au contraire, le contenu de notre argumentation écrite a comme seul objectif de répondre aux questions spécifiques autorisées par la Cour au paragraphe 37 du jugement du 29 octobre 2024, à savoir :

La Ministre et/ou la Société ont-elles porté atteinte aux droits et libertés fondamentaux suivants de HMI :

- Liberté de religion prévue aux art. 3 CDLP et 2 a) CCDL?
- Liberté d'expression et d'opinion prévue aux art. 3 CDLP et 2 b) CCDL?
- Liberté de réunion pacifique, prévue aux art. 3 CDLP et 2 c) CCDL?
- Droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques dans la conclusion d'un acte juridique ou dans l'accès à des lieux publics prévu aux art. 10, 12, 13 et 15 CDLP, et 15 CCDL?

Répondre à la question de savoir s'il y a eu atteinte à ces droits implique nécessairement d'examiner non seulement si l'exercice de ces droits a été limité par les défendeurs, mais si cette limitation est raisonnable dans une société libre et démocratique, en tenant compte notamment des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La pertinence de ces questions et leur relation avec les droits en jeu dans la présente affaire ont été carrément soulevées au paragraphe 12 de votre *Exposé sommaire des moyens de défense orale du Procureur général du Québec* daté du 1^{er} mai 2024 que vous avez produit au dossier de la Cour. Il n'est pas possible de traiter de violation de tels droits sans aborder la question de la justification des limites conceptuelles à la portée de ces droits : c'est ce que nous avons fait dans notre argumentation écrite.

En outre, le fait que ces sujets interreliés puissent être simultanément pertinents pour traiter des questions en litige 3.3 et 3.4 identifiées par la demanderesse et les défendeurs dans la *Demande d'inscription commune* datée des 26 et 27 novembre 2024 et reprises par la Cour au paragraphe 37 du jugement du 29 octobre 2024, ne les font pas sortir du champ d'application de l'intervention amicale de notre cliente telle qu'autorisée par la Cour. Au contraire, l'*Acte d'intervention volontaire à titre amical* de notre cliente daté du 24 mai 2024 alléguait spécifiquement que notre cliente avait l'intention de présenter des observations sur ces points (e.g., au paragraphe 31(g)) et la Cour a reconnu au paragraphe 32 du jugement du 29 octobre 2024 que les intervenantes « *soulèvent plusieurs arguments qui éclaireront le juge du fond sur les questions constitutionnelles et quasi constitutionnelles* ». En accueillant la demande d'intervention de notre cliente, la Cour ne lui a pas demandé d'abandonner l'un ou l'autre des arguments ou des approches proposés dans son Acte d'intervention.

Enfin et conformément au rôle d'intervenante à titre amicale de notre cliente, nous devons prendre les faits tels qu'ils ont été allégués et plaidés par les parties. En effet, nous n'avons pas d'autre choix que de procéder ainsi afin de nous conformer aux directives de la Cour de déposer notre argumentation écrite onze (11) mois avant le procès qui doit se tenir les 5, 6 et 7 novembre 2025. Tous les faits auxquels nous faisons référence dans notre argumentation écrite sont soit tirés de l'*Exposé sommaire des moyens de défense orale du Procureur général du Québec*, soit allégués par la demanderesse et non spécifiquement contestés par les défendeurs dans leurs exposés sommaires de moyens de défense. Bien entendu, si les défendeurs produisent des éléments de preuve ou soumettent de nouveaux arguments lors du procès qui modifient la trame factuelle au soutien des questions en litige, nous allons fort probablement ajuster nos représentations à la Cour lors de notre argumentaire verbal lors de l'audience.

Finalement et contrairement à ce que vous évoquez dans votre lettre, il est tout à fait approprié pour notre cliente, à titre d'intervenante à titre amical, d'indiquer à la Cour si elle est d'avis qu'une des conclusions recherchées par la demanderesse devrait être accordée.

Nous vous prions de recevoir, chères consœurs, nos salutations distinguées.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Jacques S. Darche

c. : Me Andréanne Daoust – Cain Lamarre (par courriel)
Greffes de la Cour supérieure (par courriel)
Me Olivier Séguin (par courriel)
Me Robert E. Reynolds (par courriel)

150709366:v1